



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul

Question écrite n° 2624

Texte de la question

M. Bernard Accoyer appelle l'attention de M. le ministre du budget sur une incertitude d'ordre fiscal que rencontre un contribuable de sa circonscription. En l'espece, l'intéressé exerce les fonctions de représentant en qualité de VRP (multicarte) auprès notamment d'une SARL de famille ayant opté pour les dispositions visées à l'article 239bis AA du code des impôts. À ce titre, il perçoit des commissions brutes sur les ventes effectuées par son intermédiaire, à charge pour lui de supporter intégralement les frais (déplacements, missions) inhérents à sa fonction. Parallèlement, celui-ci détient la qualité d'associé, minoritaire et non gérant, de la société qu'il représente. Cela étant, tout éclaircissement utile et présentement requis sur le mode d'imposition personnelle que doit connaître cet intermédiaire, l'alternative paraissant ouverte entre : l'assujettissement de ses commissions sous la cédule des traitements et salaires conformément aux indications recues dans le passé à raison d'un cas voisin (réponse ministérielle Minjoz JOAN du 8 février 1958, page 6288, no 9476 - publiée sous le BOCD 1958-11-349) ; et, à l'inverse, son imposition sous le seul dispositif des bénéfices industriels et commerciaux par suite de l'option de la SARL qui l'emploie pour le régime fiscal des sociétés de personnes, en dépit de son statut de salarié visé aux articles 751-1 à 15 du code du travail. Dans l'éventualité où cette seconde solution serait retenue, on souhaiterait néanmoins obtenir toutes garanties sur la pleine déductibilité des frais professionnels précités, imputables sur la quote-part de bénéfices dévolue à l'intéressé en vertu de l'article 151 nonies du code des impôts. À défaut d'une telle faculté, ces charges incontournables se verraient privées de toute déductibilité sur le plan fiscal, pour des motifs sur le fond peu justifiables, toute prise en charge de ces dépenses par la société étant contractuellement écartée sans déroger en cela aux usages du secteur. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Texte de la réponse

La réponse ministérielle du 8 février 1958 citée dans la question a trait au régime fiscal applicable à un représentant statutaire qui a par ailleurs la qualité d'associé d'une société à responsabilité limitée (SARL) ayant opté pour le régime des sociétés de personnes dans laquelle il n'exerce aucune activité salariée. Cette situation ne peut donc être assimilée à celle évoquée par l'honorable parlementaire sur laquelle l'administration ne pourrait se prononcer que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, elle était mise à même d'apprécier les circonstances de fait avec plus d'exactitude.

Données clés

Auteur : [M. Accoyer Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2624

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1687

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 622